

de pêcher à trente lieues de distance au sud-est; ce qui dans le fait, restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

ART. XX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées
du traité d'U-
trecht.*

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François? & la manière & la forme si amples que stipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre? On ne voit aucune raison, que celle du défaut de propriété, qui ait pû & dû y mettre obstacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Commissaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII cède à l'Angleterre, comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & isles qui en dépendent, c'est-à-dire, les isles qui sont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or, si l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en résulteroit que les isles qui sont adjacentes à ces côtes, & qui sont situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle, la plus précise & la plus claire: c'est à l'article XIII.

Il commence par une première disposition sur l'isle